

DECRET N° 2000-431 DU 05 SEPTEMBRE 2000

Portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Dénationalisation et de Transfert de propriété d'Entreprise du secteur public au secteur privé.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- VU la Loi n° 92-023 du 6 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- VU la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret n° 99-513 du 2 novembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat, chargé de la Coordination, de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi (MECCAG-PDPE) ;
- VU le Décret n° 2000-336 du 14 juillet 2000 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Dénationalisation et de Transfert de propriété d'Entreprise du secteur public au secteur privé ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ; (MECCAG-PDPE) ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 août 2000 ;

DECRETE :

Article 1er : La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission technique de dénationalisation et de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé créée par l'article 8 de la loi n° 92-023 du 6 août 1992 visée ci-dessus sont régis par les dispositions du présent décret.

Article 2 : La Commission Technique de Dénationalisation et de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé, ci-après dénommée la Commission, est placée sous la tutelle du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi et composée de :

Président : Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant.

1^{er} Vice-Président : Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;

2^{ème} Vice-Président : Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant.

Membres - Le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant ;

- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ou son représentant ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB)

.../...

Article 3 : Les membres de la Commission Technique de Dénationalisation et leurs suppléants sont nommés par Arrêté du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, sur proposition des Ministères et Organismes qu'ils représentent.

Le cas échéant, l'Autorité ayant proposé la nomination d'un membre de la Commission pourvoit à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 4 : La fonction de membre de la Commission est incompatible avec tout mandat de membre de Conseil d'Administration ou de surveillance d'une société industrielle ou commerciale par action ou toute activité rétribuée au sein d'une telle société, de nature à le rendre dépendant des acquéreurs éventuels. Le membre de la Commission ne peut à nouveau exercer tel mandat ou à compter de la cessation de sa fonction au sein de la Commission Technique de Dénationalisation ou de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé.

Article 5 : La Commission est investie des pouvoirs nécessaires pour accomplir les tâches énumérées à l'article 8 de la loi n° 92-023 du 6 août 1992 à savoir :

- faire procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises devant faire l'objet de dénationalisation ou de transfert de propriété du secteur public au secteur privé ;
- élaborer un cahier des charges en vue du lancement d'appel d'offres ;
- proposer au Gouvernement la forme de dénationalisation ou de transfert de propriété à retenir ;
- fixer la valeur de l'entreprise ou s'il y a lieu, des éléments faisant l'objet de la cession ;
- donner son avis s'il y a lieu, sur la valeur des actifs mis en échange par les acquéreurs éventuels ;
- donner son avis sur le prix d'offre, les prix de cession ainsi que sur les parités de change arrêtées par le Gouvernement ;
- donner son avis sur les procédures de mise sur le marché ;
- mener les négociations avec les adjudicataires potentiels.

Article 6 : La Commission est également chargée de suivre l'exécution de tous les contrats de dénationalisation et de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé. Elle peut en outre accomplir, à la demande du Gouvernement toutes autres tâches rentrant dans le cadre de sa mission ou non énumérées ci-dessus ; notamment l'évaluation des offres, la négociation, la passation et le suivi de l'exécution des contrats de gestion, de location-gérance ou de gérance libre.

Article 7 : Sur convocation de son Président, la Commission se réunit pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Elle ne peut valablement délibérer que si cinq (5) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les séances de la Commission sont présidées par son Président ou par l'un de ses Vice-Présidents ou leur suppléants.

Chaque séance doit faire l'objet d'un compte rendu signé par chacun des membres présents.

Article 8 : La Commission adoptera dans les trois (3) mois qui suivent sa mise en place, un règlement intérieur qui fixera notamment les critères d'examen et d'évaluation des dossiers et les règles de déroulement de ses travaux.

Article 9 Dans le cadre d'une société bi-étatique, la Commission proposera au Gouvernement, ceux de ses membres habilités à participer aux travaux des organes communs de dénationalisation et de transfert de propriété du secteur public au secteur privé.

Article 10 : Le Secrétaire Permanent de la Commission Technique de Dénationalisation et de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé est chargé de la préparation des dossiers, de l'exécution ou du suivi de l'exécution des décisions de la Commission, de l'élaboration des comptes rendus des délibérations et des divers rapports relatifs aux activités de la Commission.

Article 11 : Le compte rendu des travaux de la Commission Technique de Dénationalisation et de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé doit être soumis à l'approbation du Gouvernement, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations de la Commission.

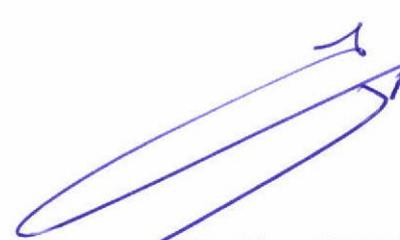
Article 12 : La Commission fait appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires pour l'accomplissement de sa mission notamment, les dirigeants et les délégués du personnel de la Société à dénationaliser.

Article 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2000-336 du 14 juillet 2000 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Dénationalisation et de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé.

Article 14 : Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 5 septembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



Pierre John IGUE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MIPME 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID DGDDI 5 BN -DAN- DLC 3 GCONB- DCCT INSAE 3 BCP- CSM-
IGAA 3 UNB - ENA-FASJEP 3 JO 1